

**MAIRIE
DE
CHAPTELAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de
conseillers**

en exercice

19

présents

10

votants

17

L'an *deux mille VINGT-SIX*

le 5 juin

Le Conseil Municipal de la commune de
CHAPTELAT

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la mairie, sous la présidence de
Madame Julie LENFANT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/05/2026

Présents (10)

Julie LENFANT, BRAYE Solange, DECHAUX Nicolas, VERGNE Laëtitia, PEYRAT Thierry, MASDIEU Christel, LAMARGUE Laurent, RABIET Marion, TALLET Mathieu, , PONTABRY Jean-Marie

Absents avant donné procuration (7)

*Caroline LAVIGNE donne procuration à DECHAUX Nicolas
POMARES Julien donne procuration à LAMARGUE Laurent
JUDE Valérie donne procuration à Laetitia VERGNE
TEXIER Nadège donne procuration à MASDIEU Christel
TALLET Mathieu donne procuration à BRAYE Solange
Marie DEMAISON donne procuration à PONTABRY Jean-Marie
BURATTI Francesca donne procuration à Marion RABIET*

Absents (2):

*DUROUX Julien
CHENIEUX Jérémy*

Secrétaire de séance : LAMARGUE Laurent

XIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPTELAT

Préambule

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal de Chaptelat. Il garantit la régularité des débats, la transparence des décisions et le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante.

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge nécessaire ou sur demande légale des membres du Conseil.

Article 2 – Convocation

Les convocations sont adressées par le Maire par voie électronique ou papier, au moins trois jours francs avant la séance.

Elles comprennent :

- l'ordre du jour,
- les projets de délibération,
- les documents nécessaires à l'examen des affaires.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Les conseillers municipaux peuvent proposer des ajouts, sous réserve de l'accord du Maire et de leur recevabilité administrative et matérielle.

Article 4 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. À défaut, la séance est reportée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 5 – Présidence

Le Maire préside les séances du Conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Article 6 – Déroulement des séances

Le Maire ouvre, dirige et clôt les séances. Il assure la police de l'assemblée, la régularité des débats et le respect du présent règlement.

Article 7 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire de séance :

- constate avec le Maire le quorum,
- participe à la rédaction du procès-verbal,
- signe les délibérations et le procès-verbal avec le Maire.

En cas d'absence, un nouveau secrétaire est désigné immédiatement.

Article 8 – Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf demande de vote secret dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Esprit des débats

Les débats se déroulent dans un esprit de respect, de responsabilité et de collégialité.

Chaque conseiller municipal dispose de la liberté d'expression et de vote.

Article 10 – Commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer des commissions thématiques (finances, urbanisme, affaires scolaires, etc.).

Elles ont un rôle consultatif et préparent les décisions soumises au Conseil municipal.

Article 11 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales en séance.

Le Maire peut y répondre immédiatement ou différer la réponse à une séance ultérieure.

Article 12 – Vœux et motions

Le Conseil municipal peut adopter des vœux ou des motions exprimant une position politique ou une demande adressée à une autorité extérieure.

Ils :

- doivent être inscrits à l'ordre du jour ou acceptés par le Maire,
- n'ont pas de portée juridique contraignante,
- sont adoptés selon les règles de vote des délibérations.

Article 13 – Amendements

Les conseillers municipaux peuvent proposer des amendements aux projets de délibération.

Les amendements doivent être motivés et compatibles avec le cadre juridique et financier du dossier.

Le Maire peut accepter leur examen immédiat ou en différer l'étude.

Article 14 – Report des délibérations

Le Conseil municipal peut décider le report d'une délibération à la demande du Maire ou du Conseil.

Le report est justifié notamment par :

- un besoin d'information complémentaire,
- une analyse technique ou financière insuffisante,
- la nécessité d'un examen approfondi.

Les dossiers reportés sont inscrits en priorité à une séance ultérieure.

Article 15 – Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf décision de huis clos prévue par la loi.

Un compte rendu est affiché en mairie et publié selon les règles en vigueur.

Article 16 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il retrace les débats et décisions et est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 17 – Discipline et police de séance

Le Maire assure la police de la séance.

Il peut :

- rappeler à l'ordre un élu,
- suspendre la séance en cas de trouble,
- lever la séance si nécessaire.

Article 18 – Public présent en séance

Les séances sont publiques.

Le public ne dispose d'aucun droit de prise de parole spontanée.

Toute prise de parole du public ne peut intervenir que sur invitation expresse du Maire, à titre exceptionnel.

Le public doit respecter le bon déroulement de la séance. Toute perturbation peut entraîner son exclusion.

Article 19 – Intervention des agents, techniciens et DGS

Le Directeur général des services (DGS) et son suppléant assistent aux séances du Conseil municipal en appui à l'administration.

Ils assurent :

- un rôle de conseil technique et juridique,
- un appui à la préparation des décisions,
- une aide à la sécurisation des actes.

Ils ne participent pas aux débats politiques ni aux votes.

Ils peuvent intervenir uniquement à la demande du Maire ou du président de séance.

Article 20 – Absence de groupe d'opposition constitué

Le Conseil municipal ne comportant pas de groupe d'opposition constitué, les élus exercent leur mandat dans un cadre de débat libre et collégial.

Article 21 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié à la majorité absolue du Conseil municipal.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par délibération du Conseil municipal.

VOTE : **Présents : 10** **Procuration : 7**
 Pour : 17
 Contre : 0
 Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans que dessus : 05/06/2026

Au registre sont les signatures.

Affiché le 05/06/2026

Pour copie conforme

En mairie le : 05/06/2026

Madame la Maire

